

STATUTS

TITRE 1 - Dénomination - Siège social

Article 1er

L'Association est dénommée "Fédération Belge d'Hébertisme et de Yoga", en abrégé, F.B.H.Y. Elle est reprise ci-après sous l'appellation "l'association".

Article 2

Le siège social de l'association est établi 8, Rue des Belettes à 6534 Gozée, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi et son siège administratif est fixé au 29, En Gérardrie à 4000 Liège. Ils peuvent être transférés par décision du conseil d'administration en tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE II - But

Article 3

L'association a pour but de promouvoir l'étude, l'enseignement et la pratique du Yoga et de l'éducation physique par la Méthode Naturelle ou de toute autre activité similaire. Elle respecte pour ce faire les conceptions religieuses, philosophiques et politiques de chacun. Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Elle a pour objet l'accomplissement de tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III - Membres

Article 4

Sont membres effectifs de l'association, les personnes morales que sont les centres, cercles ou clubs pratiquant une des activités reprises à l'article 3. Ces cercles, centres ou clubs sont affiliés à condition qu'ils :

- aient un but social conforme à celui de l'association
- règlent la cotisation
- soient dirigés conformément ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels en ordre d'affiliation
- ne soient pas affiliés à une autre fédération groupant les mêmes disciplines (ou disciplines similaires) que celles dont s'occupe l'association.

Le nombre de membres effectifs est illimité. L'association est composée de trois membres au minimum.

Article 5

Sont membres adhérents de l'association, les personnes physiques membres elles-mêmes des cercles et clubs membres effectifs. Ce sont les membres adhérents qui sont pris en compte pour fixer la représentativité de l'association, notamment en matière administrative.

Article 6

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale ; il ne pourra être supérieur à 100 Euros. Le membre qui refuse de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

Article 7

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment en adressant une lettre de démission au conseil d'administration.

Article 8

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix présentes.

TITRE IV - Assemblée Générale

Article 9

L'assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association représentés chacun par un mandataire. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président.

Article 10

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence, notamment :

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et leur décharge
- l'approbation des comptes et des budgets
- la dissolution de l'association
- l'exclusion des membres.

Article 11

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieu, jour et heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 13

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dès que *le nombre des membres effectifs plus une unité est atteint*. Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours au plus tôt et les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 15

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 & 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur, et consignés dans un registre conservé au siège de l'association avec copie au siège administratif. Il est également tenu un registre des membres effectifs et un registre des procès verbaux du conseil d'administration.

TITRE V - Administration

Article 17.

L'association est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale statutaire. Pour chaque discipline ou activité reprise à l'article 3, l'assemblée générale désigne quatre administrateurs représentant ces disciplines ou activités. Un administrateur au moins parmi les représentants de chaque discipline est un pratiquant actif sein de l'association.

Article 18.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus de la gestion et de l'administration de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 19

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans et en tout cas révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans, de sorte que les mandats des représentants de chaque discipline ou activité soient renouvelés par moitié tous les deux ans.

Article 20.

Si, pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, soit composé de quatre membres par discipline, un membre sera nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achevera le mandat de celui qu'il remplace et sera issu de la même discipline que celui-ci.

Article 21.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou des vice-présidents, un trésorier et un secrétaire général. Le mandat de président est de deux ans et la présidence doit être assurée successivement par un représentant des différentes disciplines. Une fonction de vice-président est conférée à un administrateur de chaque discipline non représentée à la présidence. Le secrétaire et le trésorier sont issus de disciplines différentes. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le plus âgé des vice-présidents s'il y en a plusieurs.

Article 22.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué et ses décisions seront prises valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 23.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de parité.

Article 24.

Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur, et conservés au siège de l'association avec copie au siège administratif. Ils doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de chaque réunion.

Article . 25

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les deux.

Article 26.

Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci ainsi que ses attributions.

Article 27.

Le conseil peut également créer des commissions dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement fédéral. Il crée en tout cas une commission technique par discipline représentée au sein de l'association, pour l'examen de problèmes spécifiques ou particuliers à chaque discipline.

Article 28.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 29.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et un administrateur issu d'une discipline différente du premier cité, soit par deux administrateurs issus de deux disciplines différentes, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 30.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI - Droits et obligations des Cercles et des sportifs affiliés

Article 31.

L'association veille à ce que ses Cercles affiliés informent, au minimum annuellement, leurs membres des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement fédéral, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations en matière d'encadrement technique, ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Article 32.

Les Cercles affiliés tiennent à la disposition de leurs membres un résumé succinct du contrat d'assurance souscrit par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.

Article 33.

Ils incluent, dans leur statut ou leur règlement interne, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 34.

Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement fédéral de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres et celle des participants à leurs activités.

Article 35

Ils respectent les obligations imposées par l'association, dans son règlement fédéral, en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Article 36.

Tout membre adhérent est libre de se réaffilier au cercle de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un cercle à un autre.

Article 37.

Le membre adhérent qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre
- le blâme
- la suspension

- l'exclusion de l'association

La récidive aggrave la peine.

De plus, en ce qui concerne les membres adhérents, parallèlement à ces mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le cercle auquel il appartient peut, toujours selon la gravité du cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement fédéral.

Article 38.

L'utilisation par les membres de substances ou moyens de dopage pour participer aux activités, est formellement interdite. Indépendamment des poursuites judiciaires que risque le sportif convaincu de dopage, celui-ci est passible des sanctions suivantes :

- la suspension

- l'exclusion

la récidive aggrave la peine.

Article 39.

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent et/ou d'un cercle affilié doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le règlement fédéral de l'association.

Article 40.

L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un cercle ou d'un membre au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres. Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes prévues au sein de l'association.

TITRE VII - Règlement fédéral

Article 41.

Un règlement fédéral sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui pourra y apporter les modifications jugées utiles.

Toute modification ultérieure sera également présentée, par le conseil d'administration, à l'assemblée générale qui décidera.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 42.

L'association prend toutes dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres.

Article 43.

Elle détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.

Article 44.

Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle. Elle établit dans son règlement fédéral un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses membres.

Article 45.

Elle s'engage également à inclure dans son règlement fédéral la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et le respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et à faire connaître celles-ci à ses Cercles, ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Article 46.

Elle tient une comptabilité régulière conformément à l'article 17 de la loi sur les Asbl du 27 juin 1921 et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des Cercles et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article-47. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 48. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 49

L'admission de nouveaux membres effectifs pratiquant une discipline sportive non encore représentée dans l'association est liée à l'acceptation du conseil d'administration. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts des voix minimum.

Article 50.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur (s) , en fixera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cet actif net sera affecté à une fin désintéressée (exemple : une autre association pourvue le même but)

Article 51.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.